

FORMULAIRE DE RETRACTION (*) Rayer la mention inutile

Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat. Adressez à : SARL Nicolas PERRIN, 1 rue de la Gratiote, 37270 Lardy.

Je/Nous* vous notifie/notifions par la présente ma/notre rétractation du contrat portant sur la prestation de service ci-après : n° devis

Commandé le : Nom du (des) consommateur(s) :

Adresse du (des) consommateur(s) :

Date : Signature du (des) consommateur(s) :

CONDITIONS GENERALES DE PRESTATIONS ET DE SERVICES

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions générales qui pourraient leur être opposées. Elles définissent le contenu et les modalités d'exécution des « Prestations » convenues entre le « Prestataire » et le « Client » désignés dans les « Documents d'Intervention » remis à ce dernier (devis, fiche d'intervention, procès verbal de réception de travaux, facture). Elles s'appliquent à toutes les commandes du maître d'ouvrage, sous réserve de dispositions particulières contraires figurant dans les contrats ou devis conclus par ailleurs entre le Client et le Prestataire.

1.2. Elles visent indifféremment les particuliers et les professionnels, sauf dispositions excluant expressément l'une ou l'autre catégorie. Lorsque le client est un professionnel, (hors cas visé à l'Art. 221-3 du code de la consommation), elles s'appliquent prioritairement à tout autre document émis par ce dernier.

1.3. Le Prestataire est susceptible de sous-traiter les Prestations à toute société de son choix et dont il se porte garant, avec déclaration préalable au maître d'ouvrage et contractualisation des prestations sous-traitées.

2. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Conformément aux articles L112-1 et L112-2, du Code de la Propriété Intellectuelle, les études, devis incluant sélection de matériel, plans, dessins et documents de toute nature remis ou envoyés par l'entreprise restent toujours son œuvre. Ils ne peuvent être copiés, réimprimés, ni reproduits, ni exécutés par un tiers sans autorisation écrite de l'entreprise. Le Client s'interdit donc toute reproduction ou exploitation desdites études, dessins, modèles et plans, etc., sans l'autorisation expresse, écrite et préalable du Prestataire qui peut la conditionner à une contrepartie financière.

3. CONCLUSION DU MARCHÉ

3.1. Sauf mention contraire dans les conditions particulières (devis), la durée de validité de l'offre est de deux mois à compter de sa date d'établissement. Au-delà de cette période, l'entreprise n'est plus tenue par les termes de son offre. Les devis réalisés par l'entreprise sont gratuits, sauf mention contraire sur ces derniers.

3.2. La commande est définitive lors du retour d'un exemplaire de l'offre non modifiée et signée par le maître d'ouvrage et accompagnée de l'acompte tel que prévu à l'article 9 des présentes conditions générales.

4. INFORMATION SUR LE DROIT DE RETRACTION

4.1. Pour tout devis / contrat conclu et signé, le Client peut bénéficier d'un droit de rétractation valable pendant 14 jours après la signature.

4.2. Pour exercer ce droit, le Client adresse au Prestataire le formulaire de rétractation joint aux présentes conditions générales, à l'adresse indiquée. Le Prestataire lui rembourse alors les sommes qu'il aura versées dans les 14 jours suivant la date à laquelle il aura été informé de la rétractation, sauf si l'exécution des Prestations a commencé avant la fin du délai de rétractation à la demande expresse du Client (cf. Art. L221-25 du Code de la Consommation). Le cas échéant, le Client verse au Prestataire le montant correspondant aux Prestations réalisées jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter, en proportion du prix total de la Prestation.

4.3. Selon l'article L221-28 du Code de la Consommation, ce droit de rétractation ne peut être exercé si les Prestations ont été pleinement exécutées avant la fin du délai de rétractation, après demande préalable et expresse du Client et renoncement à son droit de rétractation, ou s'il s'agit de travaux d'entretien ou de réparation à réaliser en urgence au domicile du Client et expressément sollicités par lui, dans la limite des pièces et travaux strictement nécessaires pour répondre à l'urgence.

5. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

5.1. Le Prestataire déclare être titulaire des qualités professionnelles nécessaires à l'exécution des Prestations et garantit que leur réalisation sera conforme aux normes, règles de l'art et aux D.T.U. applicables. Il s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques et humains appropriés à l'exécution des Prestations et définit, sous sa seule responsabilité, les ressources, outils, méthodes et moyens d'exécution nécessaires à leur réalisation. Le Prestataire se réserve le droit de refuser l'utilisation de produits ou matériaux fournis par le client afin de pouvoir assurer les garanties liées à ses contrats d'assurance.

5.2. Sous réserve de la bonne exécution des obligations du Client, le Prestataire s'engage à réaliser les prestations dans les délais et lieux indiqués dans les documents d'intervention. Le délai de réalisation des travaux est prévu aux conditions particulières et commencera à courir à compter de la réception par l'entreprise de l'acompte à la commande, le cas échéant de l'obtention des autorisations d'urbanisme/d'acceptation du crédit. Le délai d'exécution sera prolongé de plein droit dans les cas suivants : intempéries telles que définies par le code du travail et rendant impossible toute exécution des travaux convenus, cas de force majeure, travaux supplémentaires ou imprévus, retard du fait du maître de l'ouvrage ou de non-exécution de ses obligations par lui-même ou par un tiers mandaté par ce dernier.

5.3. En cas de dépannage / maintenance, le Client doit s'assurer que son installation est conforme à la réglementation, notamment s'agissant de la ventilation des locaux, de l'évacuation des gaz brûlés, l'édition des certificats de conformité gaz de mise en service (CERFA 16026), l'édition des bordereaux de suivi de déchets dangereux de mise en service (CERFA 15497), la vérification périodique de l'étanchéité des circuits frigorifiques, de la protection des circuits électriques et canalisations de toute nature, de l'alimentation et de la distribution d'eau, de gaz et d'électricité. Il est rappelé au Client à titre de recommandation essentielle de sécurité que les ventilations hautes et basses des pièces abritant des équipements de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire à partir de combustibles gazeux, sont obligatoires et doivent être entretenues et opérationnelles en permanence.

5.4. En cas d'installation de nouveaux équipements, le client se porte garant de la conformité et du bon entretien des installations existantes auxquelles les équipements objets des Prestations sont destinés à être rattachés.

5.5. Enfin le Client s'engage à procéder à toutes opérations de mise en service et/ou d'entretien préconisées par le fabricant ou prévues par la réglementation en vigueur. Lors de la réalisation des Prestations, si l'état des équipements ou de l'installation ne répond pas aux exigences visées ci-dessus, le Prestataire peut refuser d'intervenir ou formuler des réserves et recommandations. Les Prestations exécutées avec réserves ne sont qu'une solution provisoire, le Client devant faire réaliser dans les plus brefs délais et sous sa seule responsabilité les opérations nécessaires à la mise en conformité de ses équipements ou de l'installation.

6. HYGIENE ET SECURITE

6.1. Le Client s'engage à faire ses meilleurs efforts pour permettre au Prestataire la bonne réalisation des Prestations. L'accès à l'eau, l'électricité, aux aires de stationnement et de stockage et d'installation nécessaires à la réalisation des travaux, seront mis à la disposition de l'entreprise en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux.

6.2. Si nécessaire, un local à usage de vestiaire, une zone réfectoire, avec électricité et eau potable, des WC seront mis à disposition du Prestataire gratuitement le temps des travaux. Le Prestataire ne pouvant être tenu de réaliser des travaux à caractère dangereux sans que soient mis en place les systèmes de prévention réglementaires.

7. TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES, URGENTS OU IMPREVISIBLES

7.1. Tous travaux non prévus explicitement dans l'offre seront considérés comme travaux supplémentaires. Ils donneront lieu, avant leur exécution, à la signature d'un avenant au contrat mentionnant les prix et les délais d'exécution des travaux.

7.2. Le Prestataire est habilité à prendre, en cas d'urgence, toutes dispositions conservatoires nécessaires, sous réserve d'en informer le maître d'ouvrage.

8. RECEPTION DES PRESTATIONS / RESERVES

8.1. La signature des Documents d'Intervention par le Client implique l'acceptation des Prestations et du prix qui y sont indiqués, la constatation du bon fonctionnement des équipements objet de l'intervention, ainsi que l'acceptation des présentes conditions générales.

8.2. Elle implique également la prise de connaissance et l'acceptation de toutes réserves et recommandations pouvant être formulées par le Prestataire dans les Documents d'Intervention, le Prestataire se trouvant dès lors déchargé de toute responsabilité en cas de préjudice trouvant son origine dans les avertissements ainsi formulés.

8.3. Lors de la prise de possession des équipements installés par le Prestataire, le Client aura la possibilité de formuler des réserves dans les Documents d'Intervention qui lui seront remis, notamment en cas de défaut apparent de l'appareil, de l'installation ou de défaut de remise de la notice d'emploi. En l'absence de réserves formulées par écrit sur ces documents par le Client, la Prestataire libère le Prestataire de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales et l'intégralité du prix des Prestations est alors exigible.

8.4. Les motifs de refus de réception doivent être précisés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours suivant la demande de l'entreprise. Si une visite a eu lieu, les motifs doivent être indiqués sur le procès-verbal de refus.

8.5. Si la réception doit intervenir judiciairement, les frais correspondants seront à la charge du maître de l'ouvrage.

8.6. Clause de réserve de propriété en application de la loi n°80335 du 12 Mai 1980, les marchandises livrées restent la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral de leur prix défini aux conditions particulières du contrat.

9. PRIX DES PRESTATIONS / PAIEMENT / TVA

9.1. Sauf mention contraire dans les conditions particulières (devis), il est demandé un acompte de 25% du montant du marché à la commande et avant tout début d'exécution des travaux. L'entreprise pourra demander le paiement d'acomptes mensuels (situations de travaux) au prorata de l'avancement pour tous travaux d'une durée supérieure à 30 jours.

9.2. Les interventions de maintenance et de dépannage du Prestataire donnent lieu à facturation d'un minimum forfaitaire de main d'œuvre d'une demi-heure. Au-delà de ce palier, le décompte de la durée de main d'œuvre se fait par tranche d'une demi-heure, toute demi-heure entamée étant due, sauf mention contraire dans les conditions particulières.

9.3. Pour les interventions d'installation de nouveaux équipements, la facturation définitive correspondra au montant du décompte définitif établi par l'entreprise prenant en compte les travaux réellement exécutés, y compris les éventuels travaux supplémentaires.

9.4. Le coût des déplacements est facturé selon une grille tarifaire définie par zone géographique, en fonction de la distance entre le lieu d'intervention et l'établissement du Prestataire.

9.5. Les Prestations exécutées et non contestées dans les conditions prévues à l'article 3 sont payables dès leur réalisation complète, sous réserve d'application des dispositions de l'article L211-10 du Code de la Consommation. En cas d'impayé le Prestataire peut légitimement refuser toute nouvelle intervention au bénéfice du Client défaillant.

9.6. Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement anticipé. En cas de non-paiement à la date portée sur la facture, des pénalités de retard égales au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne, à son opération de refinancement la plus récente, majoré de 10 points de pourcentage, seront dues à l'entreprise. Dans le cas d'une procédure de recouvrement au Tribunal à l'initiative du Prestataire, ce dernier pourra demander une indemnité compensatoire dont le montant pourra être égal à la totalité du montant des prestations et services facturés au Client défaillant, avec un minimum de 500€.

9.7. Si le Client est un professionnel, le délai de paiement est fixé au 30^{ème} jour suivant la réception des travaux ou l'exécution de la Prestation. Si une mention est faite au contrat signé entre le Prestataire et le Client professionnel, ce délai pourra être porté à 45 jours fin de mois.

9.8. Pour les seuls clients professionnels ressortissant aux dispositions de l'article L. 441-10 du code de commerce, tout retard de paiement ouvre droit à l'égard du créancier à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à ce montant, l'entreprise peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification. En cas de paiement échelonné, tout retard entraînera la déchéance du terme, l'intégralité des sommes dues devenant alors immédiatement exigible.

9.9. En cas de non-paiement à échéance, l'entrepreneur pourra suspendre les travaux dans un délai de 2 jours, après mise en demeure préalable au maître de l'ouvrage restée infructueuse.

9.10. En cas de résiliation unilatérale du fait du maître d'ouvrage avant le démarrage des travaux, et sauf cas de force majeure, le montant des acomptes versés sera conservé par l'entreprise à titre d'indemnisation, sans préjudice des frais supplémentaires qui pourraient être dus, sur justificatif, tels que le coût des matériaux et matériels commandés ou fabriqués.

9.11. En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, le contrat pourra être résilié par le créancier de l'obligation inexécutée, 3 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, sans préjudice des dommages intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

10. RESPONSABILITE/ASSURANCE

10.1. Les produits vendus par l'entreprise sont garantis contre les vices de fabrication ou de matière, à compter de la date de signature du Procès Verbal de Réception de Travaux, pour une durée égale aux garanties légales ou de la garantie concédée par les fabricants.

10.2. Le Prestataire est responsable, au titre de la garantie de parfait achèvement et de la garantie biennale, de la bonne exécution des obligations à sa charge selon les Documents d'intervention et s'engage à réparer les préjudices occasionnés de ce fait, qui lui sont imputables. Si le Client est un professionnel, la responsabilité du Prestataire se limite au coût des Prestations réalisées, à l'exclusion de tout dommage dit « indirect ».

10.3. En cas de mise en jeu, par écrit, de la responsabilité du Prestataire, l'entreprise enverra un technicien dans les meilleurs délais. Elle décidera ensuite de l'opportunité de réparer ou de remplacer les pièces hors d'usage, sans que l'acheteur puisse prétendre à une quelconque indemnité. L'entreprise sera déchargée de ses responsabilités au cas où le maître d'ouvrage ne permettrait pas l'accès au chantier.

10.4. La responsabilité du Prestataire est exclue de plein droit dans les cas expressément visés dans les présentes conditions générales ainsi que pour tout préjudice trouvant son origine dans un événement extérieur à son intervention, notamment en cas de : force majeure ; information faussée, erronée ou incomplète transmise par le Client ; indisponibilité de pièces de rechange chez le fabricant ; mauvais entretien ; négligence ; vétusté ou usure normale des produits ; non-respect par le Client de ses obligations au titre des présentes ou de la réglementation applicable ; malveillance ou intervention étrangère imputable au Client ; utilisation anormale des équipements ou des installations.

Le prestataire est titulaire des polices d'assurance suivantes, dans le cadre de ses activités professionnelles en France, auprès de :

➢ MAAF Pro Assurances, 51 avenue de la Tranchée -Tours - tél : 02 47 51 63 68,

➢ Responsabilité Civile : Contrat 137011213 J 001 ;

➢ Responsabilité Décennale Multirisque Professionnelle: Contrat 137011213J-MCE-001

11. GARANTIE LEGALE DE CONFORMITE

11.1. Lorsqu'il agit en garantie légale de conformité, le Client (i) dispose d'un délai de 2 ans pour agir ; (ii) peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L217-9 du Code de la consommation ; (iii) est dispensé d'apporter la preuve du défaut au moment de l'achat si celui-ci apparaît dans le délai fixé par l'article L217-7 du Code de la consommation ; (iv) peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts de la chose vendue au sens de l'article 1641 du Code Civil ; (v) peut dans cette hypothèse choisir entre l'action rédhibitoire et l'action estimatoire prévues par l'article 1644 du Code Civil.

11.2. Les garanties ainsi consenties n'ont pas pour effet d'exclure les garanties légales dont bénéficie le Client au titre des articles 1641 et 1648 du Code Civil et des articles L211-1 et suivants du Code de la Consommation, dont certains sont reproduits ci-après :

Art. L217-4 Code de la Consommation : « Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité. »

Art. L217-5 Code de la Consommation : « Le bien est conforme au contrat : 1. S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant : s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ; s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ; 2. Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté. »

Art. L217-12 Code de la Consommation : « L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par 2 ans à compter de la délivrance du bien. »

Art. L217-16 Code de la Consommation : « Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins 7 jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention. »

Art. 1641 Code Civil : « Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. »

Art. 1648 alinéa 1 Code Civil : « L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de 2 ans à compter de la découverte du vice. »

12. FORCE MAJEURE

Les parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes, découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du code civil.

La partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

Cependant, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Pendant cette suspension, les parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront à la charge du client.

13. DISPONIBILITES DES PIECES DETACHEES

Dans la mesure où le fabricant des équipements lui a donné l'information, le Prestataire informe le Client, avant signature du devis, sur la durée de disponibilité des pièces détachées indispensables à l'utilisation des équipements vendus.

14. DONNEES COLLECTEES

14.1. Les données à caractère personnel collectées dans les Documents d'intervention sont obligatoires pour permettre au Prestataire d'assurer le suivi de ses interventions. Elles font l'objet d'un traitement informatique à cet effet ainsi qu'en vue d'une utilisation à des fins commerciales.

14.2. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 Janvier 1978 modifiée, le Client dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression des données le concernant, qu'il peut exercer sur simple demande au Prestataire par courrier à l'adresse figurant dans les documents d'intervention.

15. LOI APPLICABLE / RECLAMATIONS / LITIGES

15.1. Le contrat conclu entre le Prestataire et le Client au titre des présentes est soumis à la Loi française.

Tout réclamation dans le cadre de ce contrat peut être faite au Prestataire par téléphone, au numéro figurant dans les Documents d'intervention, ou par courrier, à l'adresse indiquée dans les mêmes documents. Le Client est informé qu'en cas de contestation, il a la possibilité de recourir à une procédure de médiation conventionnelle en s'adressant à :

➢ CM2C, 14 rue Saint Jean, 75017 Paris, <https://www.cm2c.net/>, tel. : 06.09.20.48.86

15.3. Dans le cas où un différend ne pourrait être résolu de façon amiable, il sera soumis au tribunal compétent. Si le client est un professionnel, le tribunal compétent est le Tribunal de Commerce du ressort du siège social du Prestataire.